La notion de résidence habituelle comme critère de compétence dans les principaux règlements européens applicables en droit de la famille

Milena LICCARDO — Pauline HUART — Antoine STAMATOPOULOS

WISE AVOCATS
BRUXELLES

Résumé de la présentation

1. Préambule : le critère de compétence à travers les principaux règlements européens
2. La définition de la résidence habituelle
3. Exemples de jurisprudence pertinents issus de la pratique
4. Séance de questions - réponses

1. Le critère de compétence à travers les principaux règlements européens

RH = Résidence habituelle

Règlement / Convention	Le critère de compétence	Points d'attention particuliers
Règlement Bruxelles IIter - Règlement (UE) 2019/1111 du 25 juin 2019 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, ainsi qu'à l'enlèvement international d'enfants	***Art 3 : Divorce / séparation de corps / annulation de mariage*** → **RH ou nationalité des deux époux**	**Pas de définition de la RH dans le règlement** Critères alternatifs : CJUE, 16 juillet 2009, Hadadi c. Mesko, affaire C-168/08 For exorbitant 1 seule RH : CJUE, 25 novembre 2021, IB c. FA, affaire C-289/20 Statut de diplomate pas incompatible avec l' établissement d'une RH mais fonction du cas d'espèce : CJUE, 20 mars 2025, DL c. PQ (dit arrêt Lindenbaumer), affaire C-61/24 ; CJUE , 1er août 2022, MPA c. LCDNMT, affaire C-501/20

1. Le critère de compétence à travers les principaux règlements européens

Règlement / Convention	Le critère de compétence	Points d'attention particuliers
Règlement Bruxelles IIter - Règlement (UE) 2019/1111 du 25 juin 2019 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, ainsi qu'à l'enlèvement international d'enfants	***Art 6 :*** *Compétence résiduelle divorce / séparation de corps / annulation de mariage* → Si pas de RH ou nationalité des deux époux > CODIP	Le règlement reste applicable pour le défendeur : - non EU résidant en Europe - EU résidant hors Europe

1. Le critère de compétence à travers les principaux règlements européens

Règlement / Convention	Le critère de compétence	Points d'attention particuliers
Règlement Bruxelles IIter - Règlement (UE) 2019/1111 du 25 juin 2019 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, ainsi qu'à l'enlèvement international d'enfants	***Art 7 : Responsabilité parentale*** → **RH de l'enfant au moment de la saisine** ***Art 9 :*** *Déplacement ou non retour* ***illicite*** → RH de l'enfant **avant** le déplacement ou le non-retour (// art. 7 Cvt° LH 96) (Pour l'illicéité du déplacement // Art 3 Cvt° LH 80 : la RH est le critère d'analyse du déplacement)	***Art 8 :*** L'état de l'ancienne RH reste compétente pendant 3 mois à dater du déménagement en cas de déplacement **licite** pour modifier une **décision** relative à un droit de visite ***Art 9 :*** L'état de la "nouvelle" RH devient compétent : - si le déplacement ou non retour est validé **OU** - après 1 an de résidence dans l'état de la "nouvelle" RH SSI enfant intégré + 1 des 5 critères complémentaires rempli (art. 9.b. i à v) (//art. 7 Cvt° LH 96) (// art. 16 Cvt° LH 80) RH d'un enfant en bas âge ou nourrisson : CJUE, 22 décembre 2010, Mercredi c. Chaffe, affaire C-497/10

1. Le critère de compétence à travers les principaux règlements européens

Règlement / Convention	Le critère de compétence	Points d'attention particuliers
Règlement Bruxelles IIter - Règlement (UE) 2019/1111 du 25 juin 2019 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, ainsi qu'à l'enlèvement international d'enfants	***Art. 10 :*** *Choix de la juridiction* → différents critères de lien étroit dont la RH (ancienne résidence de l'enfant ou RH d'un des parents) **Art 11 :** *Présence de l'enfant* → si pas de RH établie et pas de choix de juridiction (art. 10)	! considérant 25 : l'art. 11 s'applique SSI RH de l'enfant dans un état membre avant déplacement. À défaut, application de Cvt° LH 96 Exception au principe donc ne fonctionne que si pas de RH établie, même en dehors de l'Europe

1. Le critère de compétence à travers les principaux règlements européens

Règlement / Convention	Le critère de compétence	Points d'attention particuliers
Règlement Bruxelles IIter - Règlement (UE) 2019/1111 du 25 juin 2019 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, ainsi qu'à l'enlèvement international d'enfants	**Art 12 :** *Transfert de compétence* → en cas de circonstances exceptionnelles liées à l'intérêt supérieur de l'enfant, la juridiction compétente peut renvoyer vers un autre EM	! Exception = **stricte interprétation** Nécessite acceptation de la juridiction vers qui on revoit
	Art 13 : *Demande de transfert de compétence* → Si EM qui a des liens étroits n'est pas compétent, il peut demander que la compétence lui soit transférée si l'intérêt supérieur de l'enfant le justifie en fonction des circonstances spécifiques de l'affaire	! Exception = **stricte interprétation** Nécessite acceptation de la juridiction de renvoi potentiel
	Art 14 : *Compétence résiduelle* → Si pas de compétence > CODIP	Ne pas oublier qu'il existe le CODIP mais aussi les autres conventions internationales

1. Le critère de compétence à travers les principaux règlements européens

Règlement / Convention	Le critère de compétence	Points d'attention particuliers
Règlement Bruxelles IIter - Règlement (UE) 2019/1111 du 25 juin 2019 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, ainsi qu'à l'enlèvement international d'enfants	***Art. 15 :*** *Mesures provisoires et conservatoires* → même si l'État de la RH de l'enfant est compétent sur le fond, l'État sur le territoire duquel l'enfant ou son bien est présent peut prendre, en cas **d'urgence**, des **mesures provisoires ou conservatoires** dans un objectif de protection de l'**intérêt supérieur de l'enfant** (// Art. 11 et 12 Cvt° LH 96)	! Exception = **stricte interprétation** Pas uniquement dans le cadre d'un déplacement ou non retour illicite Mesures cessent dès que l'État membre compétent au fond a pris les mesures jugés appropriées

1. Le critère de compétence à travers les principaux règlements européens

Règlement / Convention	Le critère de compétence	Points d'attention particuliers
Règlement aliments - Règlement (CE) N o 4/2009 du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires	***Art. 3 : RH du créancier ou RH du défendeur*** + compétences accessoires au divorce ou responsabilité parentale ; ***Art. 4 : élection de for possible de la ou des juridictions de l'Etat membre de RH d'une des parties (autres possibilités aussi - jamais pour enfants moins de 18 ans)*** ***Art. 8 : limite aux procédures (si le juge de l'État de RH du créancier a rendu une décision, il maintient sa compétence tant que le créancier y réside habituellement (sauf accord/comparution déf. + pas de for perpétuel pour le for du défendeur - arrêt CJUE, 15 février 2017, W et V c. X, C-499/15)***	***Définition RH :*** CJUE, 1er août 2022, *MPA*, C-501/20, pt. 53 (Volonté de la personne concernée de fixer le centre habituel de sa vie + présence revêtant un degré suffisant de stabilité) ***Définition créancier :*** CJUE, 5 septembre 2019, R c. P, C-468/18 (terminologie ambigüe mais conclusions AG) + CJUE, 1er août 2022, MPA, C-501/20, pt. 62 : leurs enfants, ces derniers en tant que créanciers d'aliments aux fins de l'application de l'article 3, sous b), du règlement no 4/2009 **MAIS** S. Pfeiff ("Quand les frontières s'invitent à table : les obligations alimentaires en droit international privé, *in* J.-C.Brouwers, N. Gallus et J.-M. Thiery, *Obligations alimentaires - approche pratique*, Bruxelles, Anthemis, 2026, p. 66).

1. Le critère de compétence à travers les principaux règlements européens

Règlement / Convention	Le critère de compétence	Points d'attention particuliers
Règlement régime mat - Règlement (UE) 2016/1103 du 24 juin 2016 mettant en oeuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux	***Art. 4 et 5 : prorogation de compétence (la RH n'intervient pas directement)*** ***Art. 6 : À défaut de juridiction saisie sur la base de 4 ou 5, la compétence revient, dans l'ordre, aux juridictions de l'État membre :*** ***1. de la résidence habituelle commune des époux ;*** ***2. à défaut, de leur dernière résidence habituelle commune, si l'un d'eux y réside encore ;*** ***3. à défaut, de la résidence habituelle du défendeur ;*** ***4. à défaut, de leur nationalité commune.***	- ***Pas de définition ;*** - ***Pas d'arrêt C.J.U.E.***

1. Le critère de compétence à travers les principaux règlements européens

Règlement / Convention	Le critère de compétence	Points d'attention particuliers
Règlement succession - Règlement (UE) N° 650/2012 du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen	***Art. 4 : RH du défunt dans l'UE*** ***Si pas RH dans l'UE (applicabilité universelle), art. 10 : juge de la situation des biens successoraux (attention, portée totale ou limitée)*** ***Pas d'élection de for par le défunt, art. 6 et 7 : accord des héritiers en cas de choix de loi OU déclinatoire soulevé par défendeur SSI le juge du choix de loi est le mieux placé***	***Pas de définition :*** considérants 23 (évaluation d'ensemble des circonstances de la vie du défunt au cours des années précédant son décès et au moment de son décès, notamment durée, régularité, raisons et conditions de la présence) et 24 (si raison éco/pro, maintien possible et si plusieurs Etats, nationalité/majorité des biens) ***Arrêt fondamental : CJUE, aff. C-80/19, 16 juillet 2020, EE (Kauno) : RH =*** une évaluation d'ensemble des circonstances de l'espèce, dans un seul État membre. ***OP :*** art. 15 + CJUE, aff. C-645/20, 7 avril 2022, VA & ZA

2. La définition de la résidence habituelle

Pas de définition au sein des Règlements

→ **Critère de fait interprété au regard des différentes matières visées par les Règlements**

Critères d'appréciation de la JP :

- Durée
- Régularité
- Conditions et raison du séjour sur le territoire
- Nationalité de la personne concernée
- Lieu et condition de scolarisation / travail
- Connaissances linguistiques
- Rapports familiaux et sociaux avec l'État de la RH

Définition synthétique de la CJUE :

- La RH correspond au lieu qui traduit une certaine intégration de la personne dans un environnement social et familial
- La présence sur le territoire n'a nullement un caractère temporaire ou occasionnel

N.B. :

- Une seule RH en un seul lieu
- 1 jour suffit pour établir une RH
- Intention d'établir sa RH
- L'inscription de domicile ne suffit pas

3. Exemples jurisprudentiels et issus de notre pratique

Domaine juridique	Affaire	Points d'attention particuliers
Divorce	Trib. fam. Bruxelles (14e ch.), 27 avril 2017	Le règlement (ici Bxl IIbis) ne donne pas de définition de la RH. Revient sur les critères de la CJUE → RH = Lieu où la personne fixe le centre permanent ou habituel de ses intérêts, avec la volonté de conférer à ce lieu un caractère stable. Critère de stabilité, d'intégration dans un environnement social, de la durée et de la raison d'un séjour, de la nationalité ou de l'intention exprimée par l'acquisition ou la location d'un logement. Aucune condition de durée n'est exigée concernant l'établissement de la résidence habituelle : Un court séjour peut fonder une résidence habituelle si l'intention de prolonger le séjour pour une durée indéterminée est démontrée. Cette volonté peut notamment être déterminée par des extraits habituels du registre de la population, par un contrat de bail ou d'emploi → Vérification de l'intention → **Établi la RH du mari en Belgique (plus d'un an avant l'introduction de la demande)**

3. Exemples jurisprudentiels et issus de notre pratique

Domaine juridique	Affaire	Points d'attention particuliers
Divorce	Cour d'appel Bruxelles (43e chambre), 14/11/2019	Madame est de nationalité américaine / Monsieur de nationalité belge et américaine. Mariés en Belgique mais on vécu à Boston jusqu'en juillet 2018, date à laquelle les parties font un séjour en Belgique. Durant ce séjour : mesure de protection (jeunesse) pour l'enfant (hospitalisation). L'enfant reste ensuite avec le père en Belgique qui introduit une procédure en divorce en Belgique en octobre 2018. → CA rectifie TPI en considérant qu'il n'y a pas de RH en Belgique car le séjour en Belgique s'explique uniquement par le souhait de demeurer au chevet d'un enfant hospitalisé pendant une longue durée (+ pas 6 mois) → Application art. 7 Bxl II*bis* (critère de compétence résiduel - art. 6 Bxl II*ter*) > CODIP : pas de critère de compétence et refus de la CA d'appliquer le for de nécessité car pas justifié en l'espèce

3. Exemples jurisprudentiels et issus de notre pratique

Domaine juridique	Affaire	Points d'attention particuliers
Autorité parentale et mesures d'hébergement	M c. W - 2022/FA/312 non publié	La résidence habituelle de l'enfant est appréciée au moment de la saisine de la juridiction même si l'enfant a changé de résidence ensuite. ! rappel de l'art. 8 du Règlement Bruxelles II*ter* : L'état de l'ancienne RH reste compétente pendant 3 mois en cas de déplacement **licite** pour modifier une **décision** relative à un droit de visite → **il faut qu'une décision ait été rendue et qu'elle ait ACJ** Le mécanisme de transfert prévu par les articles 12 et 13 du Règlement Bruxelles II*ter* est exceptionnel et doit servir l'intérêt supérieur de l'enfant

3. Exemples jurisprudentiels et issus de notre pratique

Domaine juridique	Affaire	Points d'attention particuliers
Autorité parentale et mesures d'hébergement	A c. H - 2023/4808/A non publié	Enfant vivant en Belgique depuis 10 ans avec sa mère (hébergement principal) - hébergement secondaire du père en France à toutes les vacances scolaires Aux dernières vacances, l'enfant ne veut plus revenir en Belgique et fait état de violence dans le milieu maternelle → Juridictions belges saisies sur pied de la RH de l'enfant en Belgique car toutes ses attaches en Belgique depuis 2013 même s'il refuse depuis les dernières vacances de rentrer en Belgique → L'intention de modifier la RH est l'intention commune des parents (pas de l'enfant)

3. Exemples jurisprudentiels et issus de notre pratique

Domaine juridique	Affaire	Points d'attention particuliers
Autorité parentale	TRIBUNAL DE LA FAMILLE DE BRUXELLES (6e CH. TF) – 7 FÉVRIER 2023, 23/431/A	À la date de la saisine du juge belge, le pays dans lequel se trouvent les enfants n'est pas établi avec certitude. Monsieur ne parvient pas à démontrer la RH des enfants à Dubaï au moment de ladite saisine et l'intention commune des parents de déplacer la résidence habituelle à Dubaï n'est pas non plus suffisamment établie →le juge considère que la résidence habituelle des enfants s'est maintenue en Belgique. S'appuie également sur le fait que les deux enfants sont belges.

3. Exemples jurisprudentiels et issus de notre pratique

Domaine juridique	Affaire	Points d'attention particuliers
Autorité parentale	Cour d'appel Bruxelles (chambre des vacations, 1re section), 14/08/2018	**Coopération entre les EM :** Lorsqu'une juridiction belge n'est pas en mesure de déterminer avec précision à quelle date une juridiction d'un autre État membre a été saisie d'une même demande, elle peut prendre contact directement avec la juridiction étrangère pour obtenir des éclaircissements sur cette question, à condition de verser au débat les éléments sur lesquels l'échange a eu lieu. **Principe de reconnaissance immédiate des jugements étrangers :** Lorsqu'une juridiction d'un autre État membre a statué sur une demande relative à l'autorité parentale, la décision doit être reconnue en Belgique en vertu du règlement Bruxelles IIbis *(ou BXL IIter)* même si une juridiction belge avait été antérieurement saisie d'une même demande. **Impact du statut de diplomate des parents sur la RH :** analyse dans les faits. Le statut n'est pas incompatible avec l'établissement d'une RH.

3. Exemples jurisprudentiels et issus de notre pratique

Domaine juridique	Affaire	Points d'attention particuliers
Enlèvement international d'enfant	B c. C - 2024/6293/A et 2024/6386/A non publié	Déplacement illicite de la France vers la Belgique + RH de l'enfant en France **non contestés** Autorité centrale française saisie (art. 8 Cvt° LH 1980) + Saisine des juridictions belges de la demande de retour (art. 633sexies + 1322bis 3° du Code judiciaire) → La décision de retour n'est pas une décision au fond (FR reste compétente sur le fond car RH de l'enfant en FR) Invocation art. 13 Cvt° LH 1980 - risque de danger physique ou psychique : risque apprécié au moment du délibéré - non objectivé en l'espèce → Décision de retour immédiat + mise en place de contacts visio le temps que le retour puisse se faire (art. 27 Rglt BXL II*ter*)

3. Exemples jurisprudentiels et issus de notre pratique

Domaine juridique	Affaire	Points d'attention particuliers
Enlèvement international d'enfant	P c. C - 2021/1911/A non publié	Relation de couple (2 portugais) à distance entre le Portugal et la Belgique Madame entend venir s'établir en Belgique avec Monsieur (qui y vit déjà depuis de nombreuses années) → démarches faites en vue de l' établissement de Madame en Belgique (Inscription auprès de l'ambassade, domicile, Forem, mutuelle, crèche pour l'enfant) Madame arrive avec l'enfant le 2 avril 2021 et repart au Portugal le 6 juillet 2021 sans l'accord de Monsieur. Jugement portugais antérieur au déplacement en Belgique Demande de retour car invoque un déplacement illicite de l'enfant de la Belgique vers le Portugal → Tribunal belge ne se considère pas compétent car pour lui, la RH de l'enfant est au Portugal et non en Belgique **Décision critiquable** car il y a bien eu une intention pérenne de s'installer en Belgique même si Madame a changé ensuite d'avis

3. Exemples jurisprudentiels et issus de notre pratique

Domaine juridique	Affaire	Points d'attention particuliers
Enlèvement international d'enfant	Trib. fam. Hainaut, div. Mons (24e ch.), 8 mars 2019	L'enfant a vécu depuis sa naissance de manière discontinue dans deux pays différents, soit avec ses parents en Suisse (aller/retours de l'enfant et de la mère), soit avec sa mère en Belgique. Père soutient un déplacement illicite de la Suisse vers la Belgique Commune intention des parties quant à l'établissement de la RH de l'enfant contestée. La résidence habituelle de la mère n'a jamais cessé d'être en Belgique, malgré les déplacements réguliers vers la Suisse, et l'enfant, vu son jeune âge, a toujours accompagné sa mère dans tous ses déplacements. L'enfant est né en Belgique, est de nationalité belge, est domicilié sur le sol belge depuis sa naissance, a toute sa famille maternelle en Belgique, ouvre le droit à la perception d'allocations familiales en Belgique, bénéficie d'une couverture mutuelle en Belgique, a vécu de très longues périodes en Belgique et fréquente avec régularité une crèche en Belgique. → **RH en Belgique et pas de déplacement illicite** // CJUE, 22 décembre 2010, Mercredi c. Chaffe, affaire C-497/10 (RH d'un enfant en bas âge ou nourrisson)

3. Exemples jurisprudentiels et issus de notre pratique (l'intention prévaut)

Domaine juridique	Affaire	Points d'attention particuliers
Succession	Cass., fr., 12 juillet 2023, *Rev. not. belge*, 2023/9, p. 828.	Un Français qui n'avait quitté la France pour le Portugal qu'en se sachant déjà atteint de la maladie dont il est décédé, n'ayant séjourné au Portugal que moins de cinq mois avant son décès et avait conservé de nombreuses attaches avec la France, réside habituellement en France.
Succession	Civ. Namur, 12 juillet 2023, *J.T.*, 2023, p. 476.	Un Belge, né au Congo, fixé en Espagne, qui revient en Belgique pour s'y faire soigner en sa dernière maladie, et dont le retour en Belgique ne se justifie que par ces problèmes de santé et de soins, n'y acquiert pas une résidence habituelle au sens du règlement successoral. Les juridictions belges sont internationalement incompétentes pour connaître des suites de son décès.

3. Exemples jurisprudentiels et issus de notre pratique

Domaine juridique	Affaire	Points d'attention particuliers
Succession/ régime matrimonial	Trib. fam. fr. Bruxelles, 9e ch., 22 octobre 2020, *Rev. not.*, 2021/5, pp. 550-558. -> TJ Paris, 2e ch. civ., 2e sect., 3 avr. 2025, RG n° 21/02999.	Une personne atteinte de la maladie d'Alzheimer, placée en maison de retraite en Belgique sans avoir pu en manifester la volonté ni s'approprier cette décision, n'y a pas acquis une résidence habituelle au sens du règlement successoral européen. Les tribunaux belges ne sont pas compétents pour connaître de sa succession (ni de la liquidation, du partage de son régime matrimonial et de l'annulation des donations).
Succession	Trib. fam. Hainaut (div. Mons), 26e ch., 5 avril 2024 (décision non publiée).	Le tribunal retient la RH en Belgique, malgré 4 années de présence en France, dès lors que l'installation en France avait été décidée par l'époux et que la défunte, atteinte de troubles cognitifs et placée sous protection judiciaire belge, n'était plus en mesure de manifester sa volonté de s'y établir. A défaut de compétence internationale en matière de successions, il n'est pas davantage compétent sur le plan du régime matrimonial.

3. Exemples jurisprudentiels et issus de notre pratique

Domaine juridique	Affaire	Points d'attention particuliers
Succession	Trib. fam. Namur, div. Dinant, 12 avril 2021, *J.T.*, 2021, p. 338.	Lorsque le juge se déclare compétent internationalement sur la base de l'article 10, le droit interne régit la répartition des compétences territoriales internes. Le Tribunal rappelle l'application de l'article 13 du Code et s'estime compétent (sans motivation). -> Critique en doctrine (Fallon, M., Carlier, J.-Y. et Francq, S., « Section 4 - Les successions » in Droit international privé, 4e édition, Bruxelles, Larcier-Intersentia, 2026, p. 11425) mais pas d'explication. Pourquoi l'article 10 ne pourrait-il pas valoir sur le plan interne ?
Succession	Trib. fam. fr. Bruxelles, 11e Ch., 26 octobre 2023 (non publié).	Dans l'hypothèse où la RH du défunt est incertaine entre la Belgique et le Maroc, le juge mobilise l'article 10 du Règlement 650/2012 et s'estime compétent sur le plan international.

Merci pour votre écoute !

Nous sommes disponibles pour toutes vos questions, réflexions et partages